

## Article 1 : Préambule

L'accueil périscolaire consiste en la prise en charge des enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire les jours de scolarité avant et après les heures d'école. Il permet d'offrir aux enfants des activités encadrées par des professionnels.

Le service d'accueil périscolaire est organisé par la Communauté de communes du Piémont Vosgien et s'adresse en priorité aux enfants scolarisés sur son territoire. Il s'agit d'un service rendu aux familles et non d'un service obligatoire.

## Article 2 : Les horaires

Les jours et horaires d'ouverture en période scolaire sont les suivants :

### Lundi, mardi, jeudi et vendredi

Le matin de 7h00 à 8h30

Le midi de 11h30 à 13h30

Le soir de 16h30 à 18h30

### Mercredi :

Le matin de 7h00 à 8h30

Les horaires sont susceptibles d'être ajustés pour tenir compte de l'application de la réforme des rythmes scolaires.

## Article 3 : L'accueil - généralités

Un planning mensuel prévisionnel sera remis au responsable de l'accueil avant le 15 de chaque mois. Toute modification ou absence devra être signalée au plus tard la veille sauf cas de force majeure. En cas d'absence non signalée, les heures seront facturées.

Le repas du jour, non décommandé avant 8h30, sera facturé.

Votre enfant pourra être accueilli de manière imprévue si le taux d'encadrement le permet.

En cas d'absence pour maladie, un certificat médical devra être fourni.

## Article 4 : L'accueil – arrivée et départ des enfants

Lors de l'arrivée, les enfants doivent être accompagnés par les parents ou leur représentant à l'intérieur des locaux de l'accueil et être confiés au personnel.

A leur sortie, les enfants seront confiés aux parents ou aux personnes désignées dans le dossier d'inscription.

A la fermeture, si personne ne vient chercher l'enfant, la gendarmerie sera contactée.

Tout retard des parents devra impérativement être indiqué à la directrice.

### Article 5 : L'accueil de 11h30 à 13h30 et le déjeuner

L'accueil de 11h30 à 13h30 comprend obligatoirement le déjeuner. Les repas sont servis au collège de la Haute-Vezouze où les enfants seront accompagnés et encadrés par l'équipe pédagogique de l'accueil périscolaire.

Tout régime alimentaire suivi par l'enfant sera mentionné à l'inscription. Si le service de restauration scolaire ne peut pas respecter le régime alimentaire de l'enfant, les parents devront fournir un repas adapté.

### Article 6 : Modalités d'inscriptions

L'inscription sera prise en compte après avoir remis un dossier d'inscription complet à l'accueil périscolaire ou à la communauté de communes, avant le 20 août, pour la rentrée scolaire suivante.

### Article 7 : La facturation

Le décompte des heures de présence sera fait selon le registre de présence, et la facture sera adressée aux familles au début du mois suivant la prestation.

A réception de la facture, le règlement devra être effectué sous quinzaine auprès de la Communauté de communes du Piémont Vosgien par chèque bancaire ou postal, ou en espèces.

Toute demi-heure entamée sera due.

	Prix à l'heure	Prix du repas	Prix à l'heure à partir du
Enfant habitant la communauté de communes du Piémont Vosgien			
QF<900	1 €	4.15 €	0.90€
QF>900	1.70 €	4.15 €	1.50 €
Enfant habitant à l'extérieur de la communauté de communes du Piémont Vosgien			
QF<900	1.30 €	4.15 €	1.10 €
QF>900	2 €	4.15 €	1.80 €

Un goûter sera proposé aux enfants à 16h30.

### Article 8 : Radiation

L'enfant pourra être radié :

- En cas de défaut de paiement, le maintien de l'enfant à la cantine ou à l'accueil périscolaire pourra être conditionné par une avance en début de mois ; dans le cas contraire, une exclusion sera envisagée.
- En cas d'indiscipline notoire, d'insolence grave, d'impolitesse vis-à-vis d'autrui et du non respect du matériel.

Dans les situations invoquées, un premier avertissement sera adressé à la famille et en cas de récurrence, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

### Article 9 : Précautions sanitaires

Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une affection à caractère contagieux.

Sans ordonnance médicale de moins de 15 jours, le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Dans le cas d'une allergie ou de régime alimentaire particulier, la fourniture par les représentants légaux de la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi qu'un protocole si il y en a un.

### Article 10 : Mise à jour du dossier d'inscription

Tout changement significatif de situation (adresse, numéro de téléphone, profession...) devra être indiqué à la directrice.

### Article 11 : Acceptation du règlement

Je soussigné .....

Déclare :

- accepter le présent règlement,
- avoir pris connaissance des tarifs.

Fait en 2 exemplaires à.....

Le .....

Signature des représentants :

Signature de la directrice :